ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 7708

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les propositions exprimées par le Centre d'analyse stratégique dans sa note d'analyse consacrée aux moyens permettant d'atteindre l'objectif de 50 % de diplômés du supérieur tout en favorisant leur insertion professionnelle. Il est notamment préconisé de permettre aux universités de créer, à leur initiative, des diplômes nationaux de formation professionnelle, sous réserve de l'accord du ministère et dans le cadre du contrat État-établissement. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Les universités françaises déploient désormais leur offre de formation dans le cadre des principes qui président à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Elles ont la possibilité de créer soit des diplômes d'établissement qui sont conçus et délivrés sous leur seule responsabilité, soit des diplômes nationaux. Dans ce dernier cas, il appartient à l'université de définir elle-même les objectifs de la formation, son contenu, son organisation pédagogique et les modalités de contrôle des connaissances et compétences, puis de soumettre le dossier correspondant à l'habilitation de l'Etat qui a le monopole de la collation des grades et titres universitaires. La demande d'habilitation fait l'objet de la part de l'Etat d'une instruction s'il s'agit de la création d'un nouveau diplôme, ou d'une évaluation effectuée par l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) s'il s'agit d'un diplôme en renouvellement d'habilitation. Sur la base de cette instruction ou de cette évaluation, l'Etat, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), prononce ou refuse l'habilitation du diplôme considéré. La proposition du centre d'analyse stratégique (CAS) peut s'inscrire sans difficulté dans le cadre de la réglementation existante. Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un diplôme d'établissement ou d'un diplôme national, l'initiative de créer une formation professionnelle revient à l'université. Il lui appartient ensuite de décider de solliciter ou non l'habilitation de l'Etat, selon qu'elle souhaite ou non délivrer un diplôme national qui constitue une garantie de qualité et confère au titulaire de la certification un grade ou un titre universitaire.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7708
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 23 octobre 2012, page 5868

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE7708

Réponse publiée au JO le : 8 janvier 2013, page 222